



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à déclaration de projet n°1 et emportant mise en
compatibilité du PLU
de la commune de Saint-Gervais
dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0298

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 18/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°1 et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0298, déposée le 21 décembre 2015 par monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant que cette déclaration de projet a pour objectif de mettre en compatibilité le PLU pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général de construction de 17 logements pour une surface de plancher estimée à 1308m² et d'une surface commerciale divisible de 874m² ainsi que la construction de 10 garages et des aires de stationnement d'une capacité de 64 places ;

Considérant que cette procédure permettra d'ouvrir à l'urbanisation une zone de future urbanisation du PLU (zone Aud) en adaptant le règlement du PLU au projet et qu'à ce titre elle ne réduit ni une zone naturelle, ni une zone agricole ;

Considérant que le terrain concerné est enclavé entre un secteur urbanisé pavillonnaire et la RD1532, voie classée à grande vitesse ;

Considérant que l'impact sur l'activité agricole est limitée vu les difficultés d'exploitation de ce terrain proche d'habitations ;

Considérant que le projet n'impactera pas la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hauts plateaux du Vercors et forêt des Coulmes », ni la ZNIEFF de type I : « Domaine des Ecouges », ni les zones humides présentes sur le territoire ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques repérées sur la commune par le SCoT de la RUG ;

Considérant qu'aucun accès ne sera prévu depuis la RD1532 et que le projet envisage de limiter au mieux des nuisances sonores liées à la proximité du projet de la RD1532 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUd sera conditionnée par la réalisation de dispositifs d'assainissements collectifs et qu'un projet de STEP intercommunal est actuellement à l'étude en vue d'améliorer la gestion des eaux usées sur le territoire ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet urbain ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gervais (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet n°1** et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) **de la commune de Saint-Gervais dans le département de l'Isère**, objet de la demande n°F08215U0298 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).